

But: BTS

Entre les soussignes :
La structure d'expertise comptable
ou
Madame/Monsieur, expert-comptable, Demeurant Inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de
Ci-après dénommé le « Cabinet »,
D'une part,
Et
La structure d'expertise comptable
ου
Madame/Monsieur, expert-comptable, Demeurant Inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de
Ci-après dénommé le « Prestataire »,
<u>D'autre part,</u>
Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou « les Parties ».
Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Cabinet [...] est une structure d'expertise comptable. Elle a souhaité faire appel aux services du Prestataire, en tant que collaborateur externe [disposant d'un personnel] [seulement si le contrat est

<u>conclu avec un prestataire employant des salariés</u>] expérimenté dans l'exercice de l'expertise comptable pouvant temporairement assister le Cabinet.

Par le présent contrat (ci-après « le Contrat »), les Parties ont entendu définir les conditions selon lesquelles elles coopéreront, dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques applicables aux experts-comptables et en particulier de l'article 162 du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit, le présent Préambule faisant partie intégrante du présent Contrat :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU CONTRAT

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations décrites à l'article 2 du Contrat (ci-après « les Prestations »), qui lui sont confiées en raison de sa compétence appropriée à leur nature et à leur complexité, en contrepartie du versement par le Cabinet d'honoraires déterminés conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 2 - NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Le Prestataire interviendra, à la demande du Cabinet, sur des missions d'expertise comptable dont est en charge le Cabinet à l'égard de ses propres clients (ci-après « les Clients du Cabinet »). Les Parties détermineront, d'un commun accord, en fonction des besoins du Cabinet, la nature et l'étendue des travaux à réaliser par le Prestataire.

Le Prestataire mettra en œuvre toutes les diligences techniques nécessaires et en rendra compte au Cabinet, notamment par la remise d'un rapport de synthèse en fin de mission. Pour répondre aux exigences des missions, le Cabinet communiquera au Prestataire une date limite de remise des rapports de synthèse.

Le Prestataire interviendra sur les Clients du Cabinet tels que ceux-ci sont listés en Annexe 1, pour effectuer les travaux tels que listés et détaillés en Annexe 2.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Le Contrat étant conclu par le Cabinet avec le Prestataire en considération de son expérience dans le métier de l'expertise comptable [ainsi que de l'expérience et des compétences techniques de ses associés experts-comptables et de son personnel dans ce domaine] [seulement si le contrat est conclu avec un prestataire employant des salariés], le Prestataire s'engage à assurer lui-même l'exécution des Prestations telles que listées et détaillées en Annexe 2 et à ne pas les sous-traiter.

Cet engagement pris par le Prestataire constitue pour le Cabinet une condition essentielle et déterminante sans laquelle il n'aurait pas conclu le Contrat.

3.2 Il est entendu que le Cabinet conserve l'entière responsabilité des missions d'expertise comptable dont il est en charge vis-à-vis des Clients du Cabinet et pour l'exécution desquelles il a recours au Prestataire. Le Cabinet s'engage à remettre en temps utile au Prestataire l'ensemble des informations et documents en sa possession qui seront nécessaires pour exécuter les Prestations, et à tenir le Prestataire informé de tous éléments indispensables à la bonne exécution des travaux qui

lui seront confiés¹.

3.3 Le Prestataire apportera tous les soins et sa compétence professionnelle pour réaliser les Prestations. Il respectera les normes et règles professionnelles et déontologiques applicables aux missions d'expertise comptable. Il communiquera tout document relatif à la mission au Cabinet, à première demande de ce dernier et dans les meilleurs délais.

Le Prestataire restituera intégralement au Cabinet, à première demande de ce dernier, et au plus tard au terme du présent Contrat, tous les documents, fichiers et matériels qui lui auront été communiqués et mis à disposition dans le cadre de l'exécution des Prestations. Le Prestataire n'est autorisé à conserver une copie de la documentation des missions que dans les conditions fixées par les normes professionnelles applicables aux experts-comptables.

- **3.4** Aucun lien de subordination n'existera entre le Cabinet et le Prestataire [qui continuera à superviser son personnel et à en assurer le contrôle administratif et l'autorité hiérarchique, quel que soit le lieu d'exécution de la prestation] [seulement si le contrat est conclu avec un prestataire employant des salariés].
- **3.5** Le Prestataire s'interdit, sauf accord écrit préalable du Cabinet, d'effectuer directement ou indirectement toute prestation au profit des Clients du Cabinet, pour lesquels le Cabinet aura eu recours au Prestataire dans le cadre du présent Contrat, ce pendant un délai de suivant le terme du présent Contrat.

Par Client du Cabinet, il convient d'entendre les clients eux-mêmes, tels que listés en Annexe 1, mais également l'ensemble des personnes physiques liées aux clients (conjoint, ascendants et descendants, collatéraux, dirigeants), toute entité contrôlée par le client ou ses dirigeants (filiales, sociétés mères, sociétés sœurs) et plus largement toute entité ayant des intérêts économiques communs et substantiels avec le client ou ses dirigeants.

En cas de violation de l'interdiction qui lui est faite, le Prestataire s'exposera au paiement par infraction constatée d'une indemnité forfaitaire égale à [...] euros, sans préjudice du droit pour le Cabinet de faire cesser ladite violation par tout moyen et de demander la réparation de l'entier préjudice subi, et ce, sans autre sommation que le simple constat d'un quelconque manquement².

ARTICLE 4 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires professionnels indépendants, assumant chacun les risques de leur propre exploitation, et s'engagent à se présenter comme tels à l'égard des tiers.

[Ainsi, le personnel du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations reste en toutes circonstances sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire pendant

¹ Le Cabinet s'engage à obtenir l'accord exprès préalable de son client sur le principe de recourir à un prestataire tiers pour le traitement partiel ou total de ses dossiers.

² Article 1231-5, alinéa 2, du Code civil : « Le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité convenue si celle-ci présente un caractère excessif ou dérisoire. »

toute la durée des Prestations.] [seulement si le contrat est conclu avec un prestataire employant des salariés].

ARTICLE 5- ASSURANCES ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

- **5.1** Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables, notamment celles relatives au droit du travail et à la fiscalité. Il garantit avoir procédé aux immatriculations et déclarations requises, et avoir acquitté l'ensemble des impôts, taxes et cotisations afférents à son activité. Le Prestataire déclare également n'être sous le coup d'aucune interdiction définitive d'exercer et à jour de ses obligations à l'égard des instances professionnelles dont il relève.
- **5.2** Le Prestataire déclare être titulaire, au jour de la signature du présent contrat, d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle au titre de l'exécution des Prestations, ce conformément à la réglementation applicable. Le Prestataire devra délivrer, pendant toute la durée du Contrat la ou les attestations correspondantes. Le Prestataire s'engage à maintenir son assurance de responsabilité professionnelle pendant toute la durée de sa mission et, si nécessaire, jusqu'à l'expiration du délai de prescription.
- **5.3** Le Prestataire justifiera de la régularité de sa situation par la fourniture, dans les meilleurs délais, des documents suivants :³.
- **5.4.** Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout fait, situation, notamment sanction disciplinaire ou pénale (interdiction de gérer ou d'administrer des sociétés, interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable,...), [même non définitive, y compris concernant son personnel en charge de l'exécution du présent Contrat] [seulement si le contrat est conclu avec un prestataire employant des salariés], susceptible d'altérer la poursuite du Contrat.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

6.1 En contrepartie des Prestations visées à l'article 2 du présent Contrat et exécutées par le Prestataire, le Cabinet versera au Prestataire une rémunération sous forme d'honoraires forfaitaires arrêtés entre les Parties à [............] € HT.

Le montant des honoraires versés au Prestataire s'entend hors taxes et sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

Les honoraires sont payés à leur date d'échéance ; en cas de paiement anticipé, aucun escompte n'est accordé ; en cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ; le taux d'intérêt de ces pénalités ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque Centrale

³ Attestation prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité sociale, attestation d'assurance...

Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est également exigible de plein droit en cas de retard de paiement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être réclamée sur justificatifs.

6.2 Dans l'exercice des Prestations, le Prestataire sera conduit à engager des frais professionnels qui seront couverts par le Cabinet dans les limites raisonnablement nécessaires à la mission. Leur montant fera l'objet d'un remboursement a posteriori sur présentation de justificatifs.

<u>ARTICLE 7 – INDEPENDANCE ET CONFLIT D'INTERETS - SECRET PROFESSIONNEL – SECURITE</u> DES SYSTEMES D'INFORMATION

7.1 Respect de la réglementation et des règles déontologiques

Conformément à la réglementation applicable aux experts-comptables et en particulier au code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, le Prestataire s'engage à l'égard du Client à respecter l'intégralité des règles déontologiques, notamment les règles relatives à l'indépendance, au conflit d'intérêts et au secret professionnel.

7.2 Indépendance et conflit d'intérêts

Concernant le respect des règles relatives à l'indépendance et au conflit d'intérêts, il est ici précisé que si le dossier sur lequel le Prestataire et le cas échéant les associés et membres de son personnel affectés à l'exécution des Prestations interviennent est susceptible de leur poser un problème d'indépendance ou de conflit d'intérêts, le Prestataire en informera le Cabinet au préalable et en tout état de cause avant l'exécution des Prestations.

Le Cabinet ne pourra pas demander au Prestataire l'accomplissement de missions que ce dernier jugerait contraire à son indépendance ou le plaçant en situation de conflit d'intérêts.

7.3 Secret professionnel

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et sous réserve de toute disposition législative contraire, le Prestataire, ses experts-comptables associés et les membres de son personnel affectés à l'exécution des Prestations sont, en tant que collaborateurs externes du Cabinet, tenus et astreints au secret professionnel, au regard des informations obtenues dans l'exécution des Prestations. Ils ne seront toutefois pas astreints au secret professionnel et au devoir de discrétion visàvis du Cabinet.

7.4 Sécurité des systèmes d'information

Lorsque le Prestataire utilise son matériel informatique et/ou ses logiciels, il s'engage à effectuer des sauvegardes dans les règles de l'art, permettant à l'administration fiscale de faire une vérification des comptabilités informatisées.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions appropriées afin de préserver la sécurité des Informations Confidentielles à raison du secret professionnel et du devoir de discrétion, et notamment

d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des personnes non autorisées y aient accès. En conséquence, le Prestataire s'engage notamment à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Informations Confidentielles.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

Le Cabinet et le Prestataire s'engagent à respecter les dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, ainsi que toute réglementation nationale ou européenne.

ARTICLE 9 – NON-EXCLUSIVITE

Le présent Contrat n'interdit en aucun cas au Prestataire de fournir des prestations de services à d'autres clients pendant la durée des Prestations ni au Cabinet d'avoir recours à d'autres prestataires.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat, qui est conclu pour une durée déterminée de [*] mois, prendra effet à compter du [*] pour se terminer le [*], et au plus long pour la durée de réalisation des prestations visées à l'article 2. Il ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

En fonction de ses besoins, le Cabinet pourra faire appel pendant la durée du Contrat de manière discontinue au Prestataire, ce qu'il accepte.

ARTICLE 11 - SUSPENSION - RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

En cas de violation par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat, il est expressément convenu que huit (8) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet et mentionnant l'intention de résilier le Contrat sans saisine du juge si la Partie défaillante n'exécute pas ses obligations, la Partie non fautive aura le droit de résilier de plein droit le Contrat aux torts et griefs de la Partie défaillante sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer à la Partie défaillante, par simple notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la résolution du contrat et des raisons qui la motive.

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de radiation ou de suspension de l'une des Parties du Tableau de l'Ordre des experts-comptables par une décision devenue définitive, ou en cas de condamnation civile, sanction disciplinaire ou pénale (interdiction de gérer ou d'administrer des sociétés, interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable...) définitive susceptible d'altérer la poursuite du Contrat.

[Si le contrat est conclu pour l'exécution de prestations énumérées à l'article 2 ou en annexe et accomplis au bénéfice d'un seul client du Cabinet :

Si le Contrat est conclu pour l'exécution de prestations au bénéfice d'un seul client du Cabinet (ci-après le « Client unique »), il sera résilié de plein droit en cas de rupture, pour quelque cause que ce soit, des missions confiées au Cabinet par le Client unique et nécessitant l'exécution des prestations énumérées à l'article 2 [ou en annexe] de la présente. La résiliation prendra effet à la date à laquelle la rupture est portée, par tous moyens, à la connaissance du Prestataire par le Cabinet. En contrepartie des travaux déjà effectués par le Prestataire, le Cabinet lui versera le montant de la rémunération fixée à l'article 6, calculée *prorata temporis*.

En cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du code civil, qui empêcherait l'exécution de son obligation par le débiteur, les Parties se concerteront au plus tôt pour examiner de bonne foi s'il est possible d'accomplir son obligation grâce à des moyens de substitution :

- si l'empêchement est définitif, le contrat sera résolu de plein droit ;
- si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. L'obligation ne pourra être suspendue pour une durée supérieure à [.......] jours, à l'issue de laquelle le contrat sera résolu de plein droit.

Chaque Partie informera l'autre Partie des mesures raisonnables et en son pouvoir qu'elle entend prendre pour faire échec aux conséquences dudit cas de force majeure impliquant un empêchement temporaire, afin de reprendre avec le moins de retard possible l'exécution des obligations interrompues.

<u>ARTICLE 12 – NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL</u>

Le Cabinet et le Prestataire s'engagent réciproquement, pendant toute la durée de la mission et pendant les [....] mois qui suivront le terme du présent Contrat, à ne pas solliciter, ni embaucher, ni faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre Partie, sauf accord exprès préalable entre le Cabinet et le Prestataire.

En cas de violation de l'interdiction qui lui est faite, le Cabinet ou le Prestataire, selon le cas, s'exposera au paiement par infraction constatée d'une indemnité forfaitaire égale [......] euros, sans préjudice du droit pour le Cabinet de demander la réparation de l'entier préjudice subi, et ce, sans autre sommation que le simple constat d'un quelconque manquement⁴.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Le Contrat ne peut être modifié que par accord écrit et exprès des Parties. Toute modification sera formalisée dans un avenant écrit, dûment signé par les Parties. Cet avenant sera alors considéré comme formant partie du Contrat.

ARTICLE 14 - INCESSIBILITE

Le Contrat étant conclu intuitu personae, c'est-à-dire en considération de la personne du Prestataire, ce dernier ne pourra donc en aucun cas en transférer l'exécution d'une quelconque manière à un quelconque tiers, en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat sera régi et interprété selon le droit français.

Les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre les experts-comptables seront portés, avant toute action judiciaire, devant le président du Conseil Régional de l'Ordre compétent aux fins

⁴ Article 1231-5, alinéa 2, du Code civil : « Le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité convenue si celle-ci présente un caractère excessif ou dérisoire ».

de conciliation ou d'arbitrage, à l'initiative de la partie la plus diligente, selon les modalités fixées à l'article 160 du Décret du 30 mars 2012.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, CONCILIATION OU ARBITRAGE, TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE CONTRAT POURRA DONNER LIEU, NOTAMMENT AU SUJET DE SA VALIDITE, DE SON INTERPRETATION, DE SON EXECUTION ET DE SA REALISATION, SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE ... (NOM DE LA VILLE).

Fait	à	[]	1. le	e [1
· uic	u		,, יי	~ ı	

En deux exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

Le Cabinet Le Prestataire